

La visite sanitaire bovine (VSB) doit être conduite afin de d'atteindre les objectifs ci-dessous et permettre la valorisation des réponses obtenues. Compte tenu de la durée limitée de la visite et des campagnes précédentes de visites, la VSB est spécifiquement axée sur la santé animale (en particulier la prévention de la tuberculose bovine) et l'utilisation des antibiotiques.

**1. Les objectifs pour les volets 1 à 4 « Contention, biosécurité, dépistage des mouvements, tuberculose »**

**Objectifs pédagogiques**

- Générer une discussion de sensibilisation entre l'éleveur et le vétérinaire sur les conditions de la réalisation du dépistage (contention des animaux), cela ne concerne pas tous les élevages mais c'est indispensable dans tous les élevages concernés ;
- Générer une discussion de sensibilisation entre l'éleveur et le vétérinaire sur la biosécurité comprenant :
  - l'isolement du troupeau en pâture vis à vis des autres bovins (clôtures, mélange de troupeaux) ;
  - l'isolement des animaux introduits en attendant le résultat des tests à l'introduction.

**Objectifs épidémiologiques statistiques**

- Disposer d'un indicateur de risque de biais de classement pour l'analyse des résultats d'intradermo tuberculination et identifier des programmes à mener pour améliorer la situation ;
- Disposer de mesures de facteurs de risque pour des études analytiques en complément de l'analyse des résultats de surveillance.

**2. Les objectifs pour les volets 5 à 7 « suivi sanitaire permanent et utilisation des antibiotiques »**

Le volet antibiotique de la VSB est ciblé sur deux objectifs, l'un pédagogique, l'autre d'évaluation de la mise en œuvre du décret prescription-délivrance ainsi que de la maîtrise, par les vétérinaires et les éleveurs, des modalités d'utilisation des antibiotiques, notamment les antibiotiques critiques.

Le 1er objectif doit avant tout permettre au vétérinaire sanitaire de sensibiliser, dans le cadre de la VSB, les éleveurs au risque de santé publique que constitue l'antibiorésistance. Il pourra ainsi aborder la dimension de santé publique, les objectifs de moindre utilisation et de préservation de l'efficacité des antibiotiques, le rôle de l'éleveur aussi bien dans le domaine de la prévention, grâce notamment au recours aux moyens de prophylaxie sanitaire et médicale, que dans celui du respect des mentions de l'ordonnance.

Le second objectif permettra de suivre la mise en place par l'éleveur et le vétérinaire des dispositions de l'arrêté d'application <sup>(1)</sup> du décret prescription délivrance <sup>(2)</sup>. En effet, dans ce cadre, l'ordonnance joue un rôle particulièrement important : elle doit être fiable et bien utilisée par l'éleveur.

*(1) Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.*

*(2) Décret 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique*

**Objectifs pédagogiques**

- Générer une discussion de sensibilisation entre l'éleveur et le vétérinaire sur :
  - le respect des conditions attachées au suivi sanitaire permanent particulièrement sur celles portant sur les mesures de prévention des maladies ayant une composante bactérienne,
  - la question de santé publique et l'importance des antibiotiques critiques,
  - le respect des mentions de l'ordonnance (article R.5141-111 du code de la santé publique) et les risques d'utilisation inappropriée tels que l'auto-médication ou le sous-dosage par exemple.

**Objectif d'évaluation statistique au niveau national de la mise en place du décret prescription-délivrance et des modalités d'utilisation des antibiotiques**

- évaluation de certains aspects importants du suivi sanitaire permanent.
- Les modalités d'utilisation des antibiotiques et les risques qu'elles peuvent induire seront évalués : recours à la cascade, polythérapie et le rôle de l'ordonnance.

### 3. Les attendus de la visite, question par question

	<b>Valorisation attendue</b>
Q1	Quantification d'un des risques d'échec de la surveillance en élevage liés aux problèmes de contention. L'interprétation est semi-quantitative et il n'est pas nécessaire de vérifier dans les DAP le nombre d'animaux non prélevés.
Q2	Documenter objectivement les risques liés à la prophylaxie et justifier des programmes d'amélioration
Q3	objectiver l'ampleur du chantier de prophylaxie en fonction de sa taille, des moyens de contention et justifier des programmes d'amélioration (on dispose par ailleurs des effectifs)
Q4	Quantification d'un facteur de risque lié au voisinage en pâture, préparation d'éventuelles enquêtes
Q5	épidémiologiques pour les DD(CS)PP (besoin exprimé par plusieurs DD(CS)PP), sensibiliser au risque
Q6	que cela représente
Q7	Question subjective, pas de valorisation analytique prévue, l'objectif est surtout de sensibiliser l'éleveur sur l'état de ses clôtures.
Q8	Quantification d'un facteur de risque lié au voisinage, préparation d'éventuelles enquêtes
Q9	épidémiologiques pour les DD(CS)PP (sur une plus grande période)
Q10	
Q11	Connaître les pratiques de terrain et sensibiliser à l'importance de l'isolement des animaux dont le statut sanitaire est inconnu
Q13	Connaître le temps nécessaire à la prophylaxie à mettre en relation avec la taille des troupeaux et les moyens de contention et justifier des programmes d'amélioration
Q14	Connaître les conditions de réalisation du dépistage et de lecture,
Q15	indicateur de biais de classement potentiel
Q16	Connaître le niveau de respect des conditions du suivi sanitaire permanent
Q17	
Q18	Évaluer la place accordée à la prophylaxie sanitaire et sensibiliser l'éleveur aux bonnes pratiques sanitaires qui permettent de diminuer le recours aux antibiotiques.
Q19	Évaluer la place accordée à la prophylaxie médicale et aux alternatives qui permettent de diminuer le recours aux antibiotiques. Sensibiliser l'éleveur à l'intérêt d'une démarche de prévention en l'invitant à comparer tous les coûts, directs (perte de revenus et de production) et indirects (le temps passé au traitement des animaux malades), liés aux affections bactériennes, à ceux des actions préventives tels que la vaccination ou l'aménagement de locaux, des niches individuelles, l'achat d'un pèse-colostrum, etc.
Q20	Le vétérinaire définira les antibiotiques critiques et sensibilisera l'éleveur à leur importance en insistant sur les dangers de l'automédication.
Q21	Évaluation du recours à la cascade
Q22	Évaluation semi-quantitative des familles d'antibiotiques utilisées en élevage de bovins
Q23	Description des modalités de prescription
Q24	Évaluation de la conformité de la dernière utilisation avec l'ordonnance ayant permis la détention.
Q25	Évaluation du nombre d'antibiotiques reçus simultanément par un animal (polythérapie).
Q26	Évaluation de l'auto-médication et sensibilisation aux risques
Q27	Évaluation de l'intérêt que l'éleveur accorde à l'ordonnance
Q28	Évaluation de la qualité de l'ordonnance, du soin porté par le vétérinaire au respect des mentions obligatoires
Q29	Un des buts de l'ordonnance est de fournir à l'éleveur un support lui permettant d'administrer dans les meilleures conditions possibles les traitements. Cette question permet de vérifier si l'ordonnance est lisible
Q30	Préciser les cas où l'éleveur s'écarte des mentions de l'ordonnance pour le sensibiliser aux risques de ces pratiques.
Q31	Évaluation semi-quantitative des risques au sein de l'élevage en fonction du volume de prescription des antibiotiques.
Q32	Respect des règles de traçabilité. Cette question doit être l'occasion pour le vétérinaire d'insister sur l'intérêt du registre d'élevage en tant que support de correspondance et d'information entre l'éleveur et le vétérinaire, avec des questions du type : <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Présentez-vous le registre d'élevage au vétérinaire lors de ses interventions ? » ;</li> <li>- « Lors de son intervention, le vétérinaire vous demande-t-il de présenter le registre d'élevage ? »</li> </ul>

**Les mentions de l'ordonnance :  
extrait de l'article R.5141-112 du Code de la Santé Publique**

Lors de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits conformément aux dispositions de l'article R. 5141-111, le pharmacien ou le vétérinaire transcrit aussitôt à la suite, à l'encre, sans blanc ni surcharge, cette délivrance sur un registre ou l'enregistre par tout système approprié ne permettant aucune modification des données qu'il contient après validation de leur enregistrement. Les systèmes d'enregistrement permettent une édition immédiate à la demande de toute autorité de contrôle des mentions prévues au présent article, chaque page éditée devant comporter le nom et l'adresse de l'officine ou du domicile professionnel d'exercice vétérinaire. Les données qu'ils contiennent doivent figurer sur un support garantissant leur pérennité et leur intégrité. Elles doivent en outre être dupliquées sur deux supports distincts, le premier servant à la consultation habituelle, le second étant gardé en réserve. Les données archivées doivent pouvoir être accessibles, consultées et exploitées pendant la durée de leur conservation.

Les transcriptions ou les enregistrements comportent pour chaque médicament les mentions suivantes :

- 1° Un numéro d'ordre ;
- 2° Les nom, prénom ou raison sociale et adresse du détenteur des animaux, ou la mention " usage professionnel " ;
- 3° Le nom ou la formule du médicament ;
- 4° La quantité délivrée ;
- 5° Le nom du prescripteur ;
- 6° La date de la délivrance ;
- 7° Le numéro de lot de fabrication des médicaments ;
- 8° La mention : " médicaments remis par... " avec indication de l'intermédiaire qui remet les médicaments dans les conditions du II du présent article, lorsqu'il s'agit de médicaments autres que des aliments médicamenteux.

Le vétérinaire est dispensé de la transcription ou de l'enregistrement de ces mentions si les ordonnances qu'il rédige sur des feuillets provenant de carnets à souche ou qu'il destine à une édition informatique sont numérotées. Il est tenu de conserver les duplicatas de ces ordonnances dans les mêmes conditions que le registre ou l'enregistrement susmentionné.

Le pharmacien ou le vétérinaire, au moins une fois par an, compare la liste des médicaments entrés et sortis avec celle des médicaments en stock, toute divergence devant être consignée dans un rapport.

Les registres ou les enregistrements informatisés sont conservés pendant une durée de dix ans et sont tenus à la disposition des autorités de contrôle pendant la durée prescrite. Ces enregistrements doivent pouvoir être édités sur papier et être classés par détenteur de l'animal, par médicament et par ordre chronologique. Ils sont mis à la disposition des autorités de contrôle à leur demande.

Le pharmacien ou le vétérinaire reporte immédiatement sur l'ordonnance remise au détenteur des animaux, la date de délivrance, le numéro d'ordre sous lequel la délivrance a été transcrite ou enregistrée, ainsi que la quantité délivrée et, le cas échéant, la mention " médicaments remis par... " avec indication de l'intermédiaire qui remet ces médicaments dans les conditions du II du présent article, s'il s'agit de médicaments autres que des aliments médicamenteux, et accompagne ces mentions de ses nom et adresse. Le vétérinaire, lorsqu'il effectue la délivrance, indique, sur le duplicata de l'ordonnance qu'il conserve, la date de délivrance, la quantité délivrée, le numéro de lot des médicaments et, le cas échéant, la mention " médicaments remis par... " avec indication de l'intermédiaire qui remet ces médicaments dans les conditions du II du présent article, s'il s'agit de médicaments autres que des aliments médicamenteux.

Les indications mentionnées à l'alinéa précédent sont reportées sur l'ordonnance en cas de renouvellement.